LCL Emissions

Société Anonyme au capital de € 2 225 008

Siège social : 91 - 93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS 529 234 940 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour lors de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2025 Selon la mise en application de la Loi Attractivité du 13 juin 2024

> Statuts certifiés conformes à l'original Par la Directrice Générale

> > Madame Sylvie Dehove

Madame Sylvie DEHOVE

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article - 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010.

En date du 28 mai 2013, Amundi Finance a acquis 2499 actions. Amundi, ancien associé unique, ayant conservé une seule action.

Puis, Amundi Finance a cédé, le 18 juin 2013, 5 actions à d'autres Sociétés du Groupe Amundi. Les sept associés ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration en date du 27 juin 2013. Depuis cette date, la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

Article - 2 - Objet

La Société a pour objet d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents ; Dans ce cadre la Société pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement de Sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que le financement de Sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements;

De façon plus générale, la Société peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour ellemême et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article - 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : LCL Emissions.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

Article - 4- Siège social

Le siège social est fixé au 91 - 93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article - 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article - 6 - Apports

A la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par cessions de 2 499 actions par l'Associé unique en date du 28 mai 2013, les 2 500 actions composant le capital social de la société ont été réparties entre 2 Associés afin de constituer une SAS pluripersonnelle

Par décision des associés en date du 17 juin 2013, le capital social a été augmenté de 185 008 Euros correspondant à 11 563 actions de 16 Euros chacune, puis réduit de 10 384 Euros correspondant à 649 actions.

Par décision des associés en date du 27 juin 2013, le capital social a été augmenté de 10 384 Euros correspondant à 649 actions de 16 Euros chacune.

Par décision des actionnaires en date du 30 avril 2014, le capital social est augmenté de 2 000 000 euros correspondant à 125 000 actions de 16 Euros chacune.

Article - 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2 225 008 Euros, divisé en 139 063 actions de 16 Euros chacune.

Article - 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article - 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article - 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf exceptions légales.

CHAPITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

Article - 11 - Conseil d'Administration

1 - Nomination des administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

2 - Durée des fonctions et renouvellement du conseil

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3 - Limite d'âge des administrateurs

Les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

4 - Rémunération

Il peut être alloué au Conseil d'Administration, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article - 12 - Organisation et direction du Conseil d'Administration

1 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Il fixe la durée des fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut les révoguer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixantecinq ans révolus. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, membre du Conseil ou non.

2 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par un moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur, en quel cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions par un moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des Administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite les Administrateurs à se prononcer par consultation écrite, il leur transmet un projet de décision(s), le cas échéant accompagné de toutes informations utiles.

Les Administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par l'auteur de la consultation écrite (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre).

Si ou plusieurs Administrateur(s) ne répond(ent) pas dans ce délai, et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation écrite, le(s)dit(s) Administrateur(s) est(sont) réputé(s) ne pas avoir participé à la consultation écrite.

Si l'un des Administrateurs souhaite s'opposer à ce qu'une décision soit prise par consultation écrite, il devra en faire part à l'auteur de la consultation par écrit, le cas échéant électronique. Cette opposition devra être reçue par l'auteur de la consultation écrite au plus tard le 2ème jour suivant l'envoi de la consultation.

Tout administrateur peut donner, par lettre, fax ou mail, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et un administrateur, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

<u>Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration</u>

1. Principe

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. <u>Création de Comités</u>

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 14 - Direction Générale

1. Mode d'exercice de la direction générale :

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité de ses membres.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après, relatives au Directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les fonctions de Directeur Général et celles de Directeur Général Délégué cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle d'arrêté des comptes sociaux qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé : il est alors réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

2. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Toutefois, le Directeur Général doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société, représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général peut, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

3. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués :

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Toutefois, les Directeurs Généraux délégués doivent obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute opération ou engagement sur les fonds propres de la Société, représentant un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, les Directeurs Généraux délégués peuvent, en accord avec le Président du Conseil, prendre toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Ils en rendent compte au prochain Conseil.

Article 15 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques ou morales.

Le mandat des Censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Le Conseil d'Administration peut procéder de lui-même à la nomination des Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

CHAPITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

<u>Article 17 – Assemblée Générales</u>

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2 - Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement, par procuration ou par correspondance sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres au jour de l'Assemblée Générale, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la réglementation applicable.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, participer aux Assemblées Générales par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ils sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent également, sur décision du Conseil d'Administration, participer aux Assemblées Générales exclusivement par de tels moyens de télécommunication. S'agissant des Assemblées Générales extraordinaires, un ou plusieurs Actionnaires peu(ven)t toutefois s'y opposer, dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

Les actionnaires participant aux Assemblées Générales par des moyens de télécommunication exercent leur droit de vote par de tels moyens, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance par un actionnaire, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

La participation physique de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou par procuration.

3 - Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

CHAPITRE V EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et a pris fin le 31 décembre 2010.

Article 19 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

<u>Article 20 - Dissolution – Liquidation</u>

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*